



Le Saint-Siège

JEAN-PAUL II

AUDIENCE GÉNÉRALE

Mercredi 25 août 1993

Les relations des prêtres avec leurs évêques (Jn 15, 12-15)¹. La communion que Jésus a voulue entre ceux qui participent au sacrement de l'Ordre, doit se manifester de manière toute particulière dans les relations entre les prêtres et leur évêque. Le Concile Vatican II parle à ce propos d'une " communion hiérarchique ", qui découle de l'unité de la consécration et de la mission. Nous lisons : " Tous les prêtres, en union avec les évêques, participent à l'unique sacerdoce et à l'unique ministère du Christ ; c'est donc l'unité même de consécration et de mission qui réclame leur communion hiérarchique avec l'Ordre des évêques ; manifestée de manière excellente dans le cas de la concélébration liturgique, cette union avec les évêques est affirmée explicitement au cœur de la célébration de l'Eucharistie " (PO, 7). Comme on peut le constater également ici, le ministère de l'Eucharistie est présenté à nouveau comme signe et fondement de l'unité. Le sacrement de l'Ordre est relié à l'Eucharistie, et il détermine la *communio hiérarchique* entre tous ceux qui participent au sacerdoce du Christ. Le Concile ajoute : " Tous les prêtres, par conséquent, tant diocésains que religieux, en raison de l'Ordre et du ministère, sont associés au corps épiscopal " (LG, 28).² Ce lien entre les prêtres, quelles que soient leur qualification et leur fonction, et les évêques, est essentiel dans l'exercice du ministère presbytéral. Les prêtres reçoivent de l'évêque l'autorité sacramentelle et l'autorisation hiérarchique pour exercer ce ministère. Même les religieux reçoivent cette autorité et cette autorisation de l'évêque qui les a ordonnés prêtres et de celui qui administre le diocèse où ils exercent leur ministère. Même quand ils appartiennent à des Ordres exempts de la juridiction des évêques diocésains quant au régime interne, ils reçoivent de l'évêque, conformément au droit canonique, le mandat et l'accord pour l'insertion et l'activité dans le cadre du diocèse, restant toujours sauve l'autorité par laquelle le Pontife romain, comme chef de l'Église, peut conférer aux ordres religieux et à d'autres Instituts le pouvoir de se régir selon leurs constitutions et de travailler à l'échelle universelle. Quant aux évêques, ils ont en leurs prêtres des " auxiliaires et des conseillers indispensables dans leur

ministère et leur charge de docteurs, sanctificateurs et pasteurs du Peuple de Dieu " (PO, 7).³ Par ce lien entre prêtres et évêques, les prêtres sont " l'aide et l'instrument " de l'Ordre épiscopal, comme l'écrit la Constitution *Lumen gentium* (n. 28). Ils prolongent dans chaque communauté l'action de l'évêque, dont ils rendent la figure de pasteur présente, d'une certaine manière, dans les différents lieux. Il est clair que le ministère du prêtre, en vertu de son identité pastorale et de son origine sacramentelle, s'exerce " sous l'autorité de l'évêque ". Toujours selon *Lumen gentium*, c'est sous cette autorité que les prêtres " apportent leur contribution au travail pastoral de tout le diocèse ", en sanctifiant et en gouvernant la portion du troupeau du Seigneur qui leur est confiée (ibid.). Il est vrai que les prêtres représentent le Christ et agissant en son nom, en participant, selon leur degré de ministère, à sa fonction d'unique Médiateur. Mais ils peuvent agir uniquement comme collaborateurs de l'évêque, étendant ainsi le ministère du Pasteur diocésain au sein de la communauté locale.⁴ Des relations riches de spiritualité entre évêques et prêtres se fondent sur ce principe théologique de la participation, dans le cadre de la communion hiérarchique. *Lumen gentium* l'énonce ainsi : " En raison de leur participation au sacerdoce et à la mission de leur évêque, les prêtres doivent reconnaître en lui leur père et lui obéir respectueusement. L'évêque, lui, doit considérer les prêtres, ses coopérateurs, comme des fils et des amis, tout comme le Christ appelle ses disciples non plus serviteurs, mais amis (cf. Jn 15, 15) " (Ibid.). Ici aussi, l'exemple du Christ sert de modèle de comportement à la fois pour les évêques et les prêtres. Si Celui qui avait une autorité divine n'a pas voulu traiter ses disciples de serviteurs mais d'amis, l'évêque ne peut pas considérer ses prêtres comme des personnes à son service. Avec lui, ils servent le Peuple de Dieu. Et de leur côté, les prêtres doivent répondre à leur évêque comme le demande la règle de la réciprocité de l'amour dans la communion ecclésiale et sacerdotale : à savoir comme des amis et des " fils " spirituels. L'autorité de l'évêque et l'obéissance de ses collaborateurs, les prêtres, doivent donc s'exercer dans le cadre d'une vraie et sincère amitié. Cet engagement se fonde non seulement sur la fraternité qui existe, en vertu du baptême, entre tous les chrétiens, et sur celle qui découle du sacrement de l'Ordre, mais sur la parole et l'exemple de Jésus qui, même dans le triomphe de la Résurrection, s'est penché de son incommensurable hauteur vers ses disciples, les appelant " mes frères " et déclarant que son Père est aussi le " leur " (Jn 20, 17 ; Mt 28, 10). Ainsi, selon l'exemple et l'enseignement de Jésus, l'évêque doit traiter les prêtres, qui sont ses collaborateurs, comme des frères et des amis, sans que son autorité de Pasteur et de supérieur ecclésiastique en soit diminuée. Un climat de fraternité et d'amitié favorise la confiance des prêtres, et leur volonté de coopérer avec les évêques, et de les rejoindre dans l'amitié et la charité fraternelle et filiale.⁵ Le Concile traite même de quelques détails qui regardent les devoirs des évêques envers leurs prêtres. Qu'il suffise ici de les rappeler : les évêques doivent avoir à cœur, autant qu'ils le peuvent, le bien-être matériel et surtout spirituel de leurs prêtres ; promouvoir leur sanctification et se préoccuper de leur formation permanente, en examinant avec eux les problèmes concernant les besoins de leur travail pastoral et le bien du diocèse (cf. PO, 7). De même, les devoirs des prêtres envers leurs évêques sont résumés dans ces termes : " Ils savent que les évêques sont revêtus de la plénitude du sacrement de l'Ordre ; ils doivent donc respecter en eux l'autorité du Christ, Pasteur suprême. Qu'ils aient pour leur évêque un attachement sincère, dans la charité et l'obéissance " (Ibid.).

Charité et obéissance : le binôme

essentiel de l'esprit dans lequel on doit se comporter avec son évêque. Il s'agit d'une *obéissance* animée par la *charité*. L'intention fondamentale du prêtre, dans son ministère, ne peut qu'être celle de la coopération avec son évêque. S'il possède un esprit de foi, il reconnaît la volonté du Christ dans les décisions de l'évêque. Il est compréhensible que, parfois, particulièrement lorsque s'affrontent des avis différents, l'obéissance puisse être plus difficile. Mais l'obéissance a été la disposition fondamentale de Jésus dans son sacrifice et elle a produit le fruit du salut reçu par le monde entier. De même, le prêtre qui vit de la foi sait qu'il est appelé à une obéissance qui, en mettant en pratique le commandement de Jésus sur l'abnégation, lui donne le pouvoir et la gloire de partager la fécondité rédemptrice du Sacrifice de la Croix.⁶ Enfin, il faut ajouter que, comme tout le monde le sait, le ministère pastoral demande, aujourd'hui plus que jamais, la coopération des prêtres et donc leur union aux évêques, en raison de sa complexité et de son ampleur. Comme l'écrit le Concile, " l'union des prêtres avec les évêques est une exigence particulière de notre temps : à l'époque actuelle, bien des raisons font que les initiatives apostoliques doivent non seulement prendre des formes multiples, mais encore dépasser les limites d'une paroisse ou d'un diocèse. Aucun prêtre n'est donc en mesure d'accomplir toute sa mission isolément et comme individuellement ; il ne peut se passer d'unir ses forces à celles des autres prêtres sous la conduite des chefs de l'Église " (Ibid.). C'est la raison pour laquelle les " Conseils presbytéraux " ont cherché à rendre systématique et organique la consultation des prêtres par les évêques (cf. Synode des évêques de 1971, II, I, 1 : Ench. Vat., IV, 1224). De leur côté, les prêtres participeront à ces Conseils dans un esprit de collaboration éclairé et loyal, avec l'intention de coopérer à l'édification du " Corps unique ". Et même, en particulier, dans leur rapports personnels avec leur évêque, ils se rappelleront une chose et ils l'auront surtout particulièrement à cœur à savoir : la croissance de chacun et de tous dans la charité, qui est le fruit du don de soi à la lumière de la Croix.

Copyright © Libreria Editrice Vaticana